MAIRIE DE RUFFEY LES ECHIREY

MARCHE NOCTURNE
Règlement Général

Préambule :
Le présent règlement a pour objet d'organiser le bon déroulement du marché nocturne de Ruffey Lès Echirey afin que commerçants et organisateurs participent ensemble à son succès, pour le plus grand plaisir de toutes et tous, petits et grands.

Article 1 : organisation générale
Le marché nocturne est organisé par la Municipalité de Ruffey Lès Echirey (dénommé l'organisateur), rue de Dijon jusqu'à la place de la Mairie.

Article 2 : conditions générales de participations et d'admission au marché nocturne
2-1 : Un emplacement ne doit accueillir qu'un seul exposant : un dossier d'inscription complet est à fournir par exposant. Si toutefois deux exposants souhaitent travailler ensemble sur un même emplacement, il leur faudra remplir deux dossiers distincts avec un paiement distinct et le spécifier à l'organisateur.
2-2 : Seuls les exposants inscrits et acceptés par l'organisateur ont droit d'exposer sur le domaine public lors de la manifestation « marché nocturne ». Le marché nocturne est autorisé et règlementé par arrêté municipal.
2-3 : Chaque exposant sera prévenu par courrier de l'acceptation ou du refus de son dossier.
2-4 : **Afin de pouvoir répondre au mieux à chacune des demandes d'inscription**, toute personne souhaitant participer à cette manifestation devra obligatoirement adresser une demande d'inscription auprès de l'organisateur.
Cette demande fera ressortir notamment :

- Un descriptif des produits mis à la vente
- Les prix de vente qui seront pratiqués sur le marché
- Les besoins en termes de ml, d'électricité, de stationnement, etc.

2-5 : Pour une plus grande sécurité et équité, les exposants donnent copies lors de leurs inscriptions, et s'engagent à tenir à disposition des organismes de contrôle, les documents suivants :

- La **carte professionnelle** ou tout autre document permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire (**registre de commerce**, livret de circulation, registres des professions...)
- L'**attestation d'assurance** garantissant les risques de responsabilité civile « foires et marchés »

2-6 : Modalités

Règlement par chèque à l'ordre du « Trésor Public »
Fiche d'inscription dûment remplie comportant le nom du signataire, la date, la mention « lu et approuvé » et signée par l'exposant.

Article 3 : Nombre d'exposants
Afin de proposer aux clients une offre harmonieuse et diversifiée de produits, un contingent d'inscriptions sera défini par l'organisateur pour chaque catégorie. L'organisateur en sera le seul juge.

Article 4 : Horaires
4-1 : Le déballage des marchandises et l'installation des stands devront se faire **impérativement entre 16h00 et 17h45**.

- L'exposant devra être présent, à son stand, pendant la durée du marché nocturne, **les étals devront rester ouverts de 18h00 à 23h00.**
- Les lieux devront être libérés **au plus tard à minuit trente.**
- Pour un bon déroulement du marché nocturne, les horaires d'arrivée et de départ doivent être strictement respectés.

4-2 : Aucune voiture ne sera tolérée sur le lieu de la manifestation à partir de 18h00.
4-3 : Un exposant non présent dans la plage horaire d'arrivée sera considéré comme absent, sauf si l'exposant a prévenu l'organisateur de son retard exceptionnel **au 06.99.53.30.57**

Article 5 : Conditions d'exploitation

5-1 : Les emplacements seront attribués lors d'une réunion des adjoints. Un plan sera élaboré en tenant compte des activités et des produits.

Pour une meilleure utilisation de l'espace et pour le respect de chacun, l'exposant devra respecter l'emplacement qui lui aura été attribué, son emplacement répondant au mieux aux besoins exprimés lors de son inscription.

5-2 : Toute forme de sous-location de l'espace est prohibée.

Chaque exposant s'engage à apporter son propre matériel d'exposition (table, tréteaux, chaises, parapluie, rallonges électriques, prises)

5-3 : L'organisateur ne saurait être tenu responsable si la manifestation devait être annulée, en cas de force majeure ou d'évènements naturels engendrant un risque pour les personnes ainsi que pour le matériel implanté sur le marché

5-4 : Les exposants seront responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler (incendies, accidents, responsabilité civile).

Toute dégradation des lieux d'exposition, y compris aux arbres (tags, clous...) est interdite. Des poursuites seront engagées contre les contrevenants.

Article 6 : Exposition

6-1 : les produits mis en vente devront être conformes à ceux retenus lors de l'inscription.

6-2 : **L'affichage des prix est obligatoire**. Cet affichage doit se faire par étiquetage discret. Conformément à la législation, l'exposition des **produits alimentaires périssables** doit strictement respecter la **chaine du froid**, et les produits eux-mêmes respecté les **normes d'hygiène et de fraicheur.**

La législation sur la vente au détail doit être strictement respectée, tel que prévue par l'arrêté ministériel du 9 mai 1996.

6-3 : **Le stand devra être aménagé de manière accueillante pour le public**.

Article 7 : Eclairage et matériel électrique

Afin d'assurer la sécurité de tous, exposants, organisateurs et visiteurs, les bénéficiaires des emplacements devront veiller à :

- Utiliser un matériel électrique en bon état.
- Procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité, et notamment la norme NFC15-100

Article 8 : Déchets

Les exposants devront remporter leurs déchets ou les déposer dans les containers prévus à cet effet.

Article 9 : Conditions d'annulation

9-1 : L'annulation d'un exposant n'est prise en compte que si elle intervient au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. C'est à cette seule condition que l'exposant pourra être remboursé.

9-2 : En cas d'annulation du marché nocturne pour toute raison qui n'incomberait pas à l'organisateur (raisons climatiques, force majeure,) aucun remboursement ne saurait être dû, l'organisateur ayant lui-même engagé des frais de logistique.

9-3 : Un remboursement ne pourra intervenir que si l'annulation est décidée par l'organisateur.

La manifestation se déroulant sur le domaine public, une personne déléguée par la commune sera affectée sur place afin de s'assurer du respect du présent règlement. Tout manquement au présent règlement sera signalé à l'organisateur qui décidera de la sanction appropriée.